

COMMUNE DE LARNAGE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22-05-2025

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi 22 mai à 20h00 s'est réuni dans la salle de la mairie, le conseil municipal de la commune de Larnage sous la présidence de Mr Gérard ROBERTON maire.

Etaient présents : Mr ROBERTON Gérard, Mr Cyril LAURENT, Mme BELLE Céline, Mme VILLOT Aurélie, Mr FLANDIN Nicolas, Mme GLEYSE Isabelle, Mr BOUCHARDON Jean-Christophe, Mr CRIGNON François, Mme BUIT Catherine, Mme PERRIN Anne, Mme MORCEL Emmanuelle, Mr CALLET Cédric

Etaient excusé : Mme DURAND Eliane a donné pouvoir à Mme GLEYSE Isabelle
Mr NODIN Cyril a donné pouvoir à Mr BOUCHARDON Jean-Christophe

Était absent : Mr ROUDIER Romain

Secrétaire de séance : Mme MORCEL Emmanuelle

Nombre de membres en exercice : 15 ; Nombre de membres présents : 12 ; Nombre de votants : 14
Date de convocation : 13-03-2025

I-Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal

Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter un point à l'ordre du jour. Le conseil municipal accepte de rajouter « Crédit à court terme taux fixe – Ligne de trésorerie » à l'ordre du jour.

II-Affaires soumises à délibération

D010-2025 Crédit à court terme taux fixe – Ligne de trésorerie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de contracter un prêt relais dans l'attente du versement du FCTVA et pour faire suite aux travaux de la RD163.

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de cette offre,

Le montant nécessaire est évalué à 200 000 €.

La durée est fixée à 24 mois

Le taux d'intérêts à 2.63 %

Frais de dossier maximum 380 €

Type d'amortissement : remboursement du capital à la dernière échéance (in fine)

Périodicité des intérêts : intérêts annuels payables à terme échu

Remboursement anticipé : possibilité de remboursement anticipé total ou partiel sans frais, ni indemnité.

A l'**unanimité** des membres présents,

Le conseil municipal valide cette offre et autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce prêt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est.

D011-2025 Cimetière communale – Reprise des concessions en état d'abandon

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 223-18, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile, et a été engagée dans notre cimetière le 08 novembre 2022 (date du premier constat d'abandon) et vise 4 concessions figurant sur la liste ci-annexée.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant que les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à trois reprises (les 8 novembre 2022, 21 décembre 2023 et 3 mars 2025),

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité** :

- De dire que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,
- D'autoriser Monsieur le maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe à la délibération n° 011-2025 du 22-05-2025

N° concession ou sur plan	Délivrées le	CONCESSIONNAIRE ACQUEREUR
95	30-05-1937	TRAVERSIER ALPHONSE TRAVERSIER ELISE
100	10-02-1938	VERTAURE JEAN
Au nom de TRAVERSIER FOURNIER GRANGER		
45	28-11-1926	FAYOLLE DESIRE

D012-2025 Création emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial et d'agent de maîtrise territorial

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la mission suivante de responsable des services techniques.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de responsable des services techniques à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou agent de maîtrise, agent de maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre

d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maitrises territoriaux à compter du 01-07-2025.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial ou agent de maitrise territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

-3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à **l'unanimité** des membres présents ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

D013-2025 Création poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour assurer les missions en ce qui concerne l'entretien ménager des différents bâtiments communaux.

Le conseil municipal avec :

- Vote POUR : Gérard ROBERTON, Anne PERRIN, Jean-Christophe BOUCHARDON, Nicolas FLANDIN, Aurélie VILLOT, Céline BELLE, Cyril NODIN

- ABSTENTION : Emmanuelle MORCEL, François CRIGNON, Cyril LAURENT, Isabelle GLEYSE, Eliane DURAND, Cédric CALLET, Cathy BUIT

AUTORISE la création du poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à 23.69/35h.

D014-2025 Création d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 30h00 pour assurer les missions en ce qui concerne l'accueil du public, l'urbanisme, la gestion de la comptabilité de fonctionnement et les élections.

Le conseil municipal, à **l'unanimité** :

-décide la création à compter 01-06-2025 d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée de 30.00h d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe.

-précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

D015-2025 Suppression de poste d'ATSEM de 1^{ère} classe à 29h04

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public. A cet égard, compte tenu qu'un agent de la commune a été placé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis pour la retraite pour invalidité. Que son poste a été remplacé par un poste d'ATSEM de 2^{ème} classe. Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 19 mai 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 29h04.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 mai 2025

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 29h04,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'**unanimité** la suppression du poste.

De supprimer un emploi permanent d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 29h04, de catégorie C.

D016-2025 Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article du L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/10/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Larnage.

Vu la délibération en date du 12 février 2019 instaurant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Considérant qu'il convient de rajouter la catégorie B de toutes les filières dans les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025 pour l'ajout de la catégorie B de toutes les filières.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents non titulaires ayant un contrat de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

ATTACHE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	SECRETARIAT GENERAL	Responsabilité d'encadrement direct et de coordination. Niveau de qualification requis. Autonomie. Initiative. Disponibilité. Confidentialité	3 500 €	36 210 €

Catégorie B

REDACTEUR, TECHNICIEN				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'une équipe Gestion des cas techniques particuliers	Responsabilité de coordination. Encadrement opérationnel. Diversité des tâches. Qualification requise. Habilitations réglementaires. Effort physique	3 700 €	17 480 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	Diversité des tâches et dossiers. Diversité des domaines de compétence. Connaissance du travail. Responsabilité sécurité autrui	3 000 €	16 015 €

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINT TECHNIQUE, AGENT DE MAITRISE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'une équipe Gestion des cas techniques particuliers	Responsabilité de coordination. Encadrement opérationnel. Diversité des tâches. Qualification requise. Habilitations réglementaires. Effort physique	3 950 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	Diversité des tâches et dossiers. Diversité des domaines de compétence. Connaissance du travail. Responsabilité sécurité autrui	2 696 €	10 800 €

D-Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E-Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera versé en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au reclassement, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F-Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G-Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents non titulaires ayant un contrat de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A

ATTACHE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Secrétaire général	Investissement personnel. Disponibilité. Prise d'initiative. Résultats professionnels. Compétences techniques. Qualités relationnelles. Capacité d'encadrement	0	6 390 €

Catégorie B

REDACTEUR, TECHNICIEN				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie	Résultats professionnels. Compétences techniques. Qualités relationnelles. Capacité d'encadrement	0	2 380 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	Atteinte des objectifs, Prise d'initiative. Investissement personnel. Qualités relationnelles	0	2 185 €

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION, ADJOINT ADMINISTRATIF, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINT TECHNIQUE, AGENT DE MAITRISE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'une équipe	Résultats professionnels. Compétences techniques. Qualités relationnelles. Capacité d'encadrement	0	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles d'exécution	Atteinte des objectifs, Prise d'initiative. Investissement personnel. Qualités relationnelles	0	1 200 €

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera versé en proportion du temps de travail.
- En cas de Période Préparatoire au reclassement, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA, Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01-06-2025

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que défini ci-dessus, modifications incluses.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

D017-2025 Convention unique relative aux missions optionnelles du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Le code général de la fonction publique confie, en ses articles L. 452-35 à L. 452-37, aux centres de gestion des missions obligatoires concernant la gestion administrative des fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et établissements publics.

Parallèlement, ledit code attribue, en ses articles L. 452-40 à L. 452-48, aux centres de gestion la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements de leur ressort territorial des missions facultatives, lesquelles sont financées, conformément à l'article L. 452-30 dudit code, soit par une cotisation additionnelle, soit dans des conditions fixées par convention.

Ces missions facultatives sont mises en œuvre sur décision du conseil d'administration du CDG et selon des modalités qu'il définit.

Elles contribuent à développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de la mutualisation des compétences et des moyens qui permet aux collectivités et établissements du département de pouvoir recourir à un haut niveau d'expertise ainsi qu'à un tiers de confiance dans ses différents domaines de compétences.

La convention unique du CDG26 consiste à traduire juridiquement et concrètement ce service public local de qualité et à moindre coût au profit des collectivités et établissements publics affiliés du département de la Drôme.

Les collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'ensemble de ces missions et services en délibérant sur le principe d'une adhésion aux missions et services hors cotisation du CDG26, puis de solliciter de manière rapide et selon leurs besoins, une ou des missions et services.

Ce dispositif présente ainsi l'avantage de la rapidité et de la simplification normative et procédurale. En effet, il évite de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, avec les délais induits, à chaque recours à une mission ou un service et évite la signature de différents documents selon les missions et services sollicités.

Il est important de préciser que l'adhésion à cette convention n'implique nullement une obligation de recourir aux missions et services proposés par le CDG26. Elle en ouvre simplement la possibilité.

Le CDG26 met en œuvre une démarche d'amélioration permanente de la qualité des services rendus, au travers notamment d'une évaluation de la satisfaction des collectivités ou établissements qui en bénéficient

La convention est renouvelée à compter du 1^{er} juillet 2025 pour 3 ans.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** Le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adhérer à la convention unique gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} juillet 2025 pour 3 ans,
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents,
- AUTORISE l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget.

D018-2025 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL/DETR POUR LE PROJET DE LA RENOVATION DES MEUBLES DE LA CANTINE ET DES SANITAIRES SCOLAIRES.

La cantine a été construite en 2002 et les éléments de cuisine à 23 ans de fonctionnement et n'est malheureusement plus aux normes actuelles. En effet, les plans de travail et les étagères pour la préparation sont en bois mélaminé. Le lave-vaisselle n'est pas à hauteur et demande à la cantinière des efforts physiques pour charger et le décharger.

Le projet du conseil municipal est de rénover et de mettre aux normes cette cantine en l'équipant de mobilier et de plan de travail en inox, de rehausser le lave-vaisselle et d'acheter du mobilier en inox pour entreposer la vaisselle, les plats et couverts.

Ce projet fait suite à une visite du Centre de Gestion de la Drôme qui avait relevé quelques observations en 2022 sur les règles d'hygiène lié au plan de travail et une difficulté en termes d'ergonomie à l'utilisation du lave-vaisselle.

De plus, la commune de Larnage souhaite rénover les cabines sanitaires de l'école afin de préserver l'intimité des jeunes enfants, ce qui est important également.

Le montant des devis réalisés pour ce projet s'élève à 18 565 € HT.

A l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à solliciter l'Etat au titre de la DSIL/DETR, pour l'obtention d'une subvention au titre de l'année 2025-2026.

D019-2025 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LE PROJET DE LA RENOVATION DES MEUBLES DE LA CANTINE ET DES SANITAIRES SCOLAIRES

La cantine a été construite en 2002 et les éléments de cuisine à 23 ans de fonctionnement et n'est malheureusement plus aux normes actuelles. En effet, les plans de travail et les étagères pour la préparation sont en bois mélaminé. Le lave-vaisselle n'est pas à hauteur et demande à la cantinière des efforts physiques pour charger et le décharger.

Le projet du conseil municipal est de rénover et de mettre aux normes cette cantine en l'équipant de mobilier et de plan de travail en inox, de rehausser le lave-vaisselle et d'acheter du mobilier en inox pour entreposer la vaisselle, les plats et couverts.

Ce projet fait suite à une visite du Centre de Gestion de la Drôme qui avait relevé quelques observations en 2022 sur les règles d'hygiène lié au plan de travail et une difficulté en termes d'ergonomie à l'utilisation du lave-vaisselle.

De plus, la commune de Larnage souhaite rénover les cabines sanitaires de l'école afin de préserver l'intimité des jeunes enfants, ce qui est important également.

Le montant des devis réalisés pour ce projet s'élève à 18 565 € HT.

A l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire, à solliciter le Département, pour l'obtention d'une subvention au titre de l'année 2025-2026.

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Imputations	Ouvert	Imputations	Ouvert
D F 011 / 60631	- 1 500.00 €	R I 021 / 021	+ 27 833.66 €
D F 011 / 6064	- 1 150.00 €	R I 10 / 10222	+ 4 000.00 €
D F 011 / 615221	- 1 000.00 €	R I 10 / 10226	+ 10 000.00 €
D F 011 / 615228	- 300.00 €	R I 16 / 1641	- 41 833.66 €
D F 011 / 61551	- 1 000.00 €		
D F 011 / 6188	- 2 000.00 €		
D F 011 / 6226	- 1 500.00 €		
D F 011 / 6232	- 2 000.00 €		
D F 011 / 6247	- 1 000.00 €		
D F 011 / 6288	- 15 033.66 €		
D F 011 / 635	- 500.00 €		
D F 67 / 673	- 850.00 €		
D F 023 / 023	+ 27 833.66 €		

A l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal valide la DM.

D021-2025 LA REGION - CESSION DE BARNUM A TITRE GRATUIT AUX COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

Le Maire explique qu'afin de conforter les petites communes dans leur rôle d'appui et de coordination aux associations locales qu'elles abritent, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a mis en place en mars 2025 le dispositif « Cession à titre gratuit de barnums aux communes de – de 2 000 habitants ».

Ce dispositif propose la cession à titre gratuit d'un barnum à une commune, charge à elle de le stocker et de le mettre à disposition des associations présentes sur son territoire.

Pour être éligible au dispositif, la commune doit être implantée sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ne pas être rattachée à une métropole régionale et ne pas totaliser plus de 2 000 habitants.

Après délibération et à l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal autorise le maire à faire les démarches.

D022-2025 REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE LARNAGE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le règlement intérieur de l'école a été refait pour la rentrée 2025-2026.

Mr le Maire propose un document de travail et demande aux conseillers municipaux de se positionner et d'apporter les modifications qu'ils souhaitent.

Après délibération et à l'**unanimité** des membres présents, le conseil municipal approuve ce règlement intérieur.

Le Maire
Gérard ROBERTON

La secrétaire de séance
Emmanuelle MORCEL


